

Arrêt

n° 287 794 du 20 avril 2023
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MANDELBLAT
Boulevard A. Reyers, 41/8
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 avril 2022.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 24 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, qui sollicite « *De bien vouloir enjoindre la contraindre la partie adverse à prendre une nouvelle décision relative à sa demande d'autorisation au séjour de plus de 3 mois dans les 8 jours de l'arrêt à intervenir* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juin 2022 avec la référence X.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 27 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 8 juillet 2019, il a introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n°236 185 du 28 mai 2020

confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 7 octobre 2019 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

1.3. Le 19 août 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale – (annexe 13quinquies) à son encontre.

1.4. Le 6 juillet 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable. Cette décision, notifiée le 27 mai 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Considérant que le 21/10/2020, l'intéressé a introduit, par le biais de son avocat, une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité de travailleur indépendant, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant que l'intéressé fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies) daté du 19/08/2020, lui notifié le 27/08/2020 ;

Considérant que la présente demande est donc introduite en séjour illégal ;

Considérant que, par ces circonstances exceptionnelles, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n°112.863 du 26/11/2002);

Considérant que l'avocat de l'intéressé argue que l'intéressé est carreleur de profession, cette profession étant considérée comme en pénurie, l'intéressé est donc, de par son activité nécessaire, voire indispensable et même cruciale dans son entreprise.

Contraindre l'intéressé à abandonner sa place précieuse pour l'entreprise elle-même porterait un coup préjudiciable très important pour cette jeune entreprise dynamique, ce qu'il convient à tout prix d'éviter, surtout par les temps de crise majeure que subit le pays tout entier.

Ces arguments ne constituent pas en soi des circonstances exceptionnelles car les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par l'intéressé et étayés par la production des divers documents de la demande sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Considérant que l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique

Le délégué du Ministre estime que la demande est irrecevable. L'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire daté du 19/08/2020, lui notifié le 27/08/2020 ».

2. Questions préalables.

2.1. Les affaires enrôlées sous les nos X et X sont dirigées contre le même acte attaqué, soit la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour.

Ces recours étant étroitement liées sur le fond, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

En conséquence, les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

2.2. Interrogée à l'audience, la partie requérante déclare avoir perdu son intérêt à la demande de mesures provisoires suite à l'obtention par le requérant d'une attestation d'immatriculation. Le Conseil en prend acte.

La demande de mesures provisoires, introduite par la partie requérante, et qui sollicite « *De bien vouloir enjoindre la contraindre la partie adverse à prendre une nouvelle décision relative à sa demande d'autorisation au séjour de plus de 3 mois dans les 8 jours de l'arrêt à intervenir* », est donc irrecevable. Le Conseil examinera donc uniquement le recours en ce qu'il vise l'acte attaqué, à savoir la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 avril 2022.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

Après un rappel à la décision litigieuse, elle fait valoir qu'une lecture un tant soit peu sérieuse aurait permis à la partie défenderesse de constater que l'introduction de sa demande ne date pas du 21 octobre 2020, mais bien du 6 juillet 2020, soit plus d'un mois précédant la date de l'ordre de quitter le territoire, daté du 19 août 2020. Elle en déduit qu'elle n'était donc pas en séjour illégal au moment de l'introduction de sa demande, et précise que la date du 21 octobre 2020 est celle de l'actualisation de la demande, qui faisait formellement référence à la date du 6 juillet 2020, soit la date de l'introduction de la demande. Elle estime que cette contradiction flagrante constitue sans conteste une violation de l'obligation tant formelle des actes administratifs que matérielle.

En outre, elle ajoute que la partie défenderesse ne prend pas la peine de motiver en quoi sa situation professionnelle, décrite comme « *nécessaire, voire indispensable et même cruciale* », ne répond pas à la notion de circonstances exceptionnelles. Elle se réfère en ce sens à deux arrêts du Conseil d'Etat, et affirme « *qu'en n'ayant pas contredit le fait que ses activités professionnelles étaient « nécessaire, voire indispensable et même cruciale » dans son entreprise, et dont l'abandon « porterait un coup préjudiciable très important pour cette jeune entreprise dynamique et en soutenant que ses activités professionnelles ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, sans examiner si ces éléments n'étaient pas de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine, la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle* ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la foi due aux actes, et des articles 1319 et 1320 du Code Civil.

Elle soutient que la partie défenderesse, en considérant que la lettre du 21 octobre 2020 constituait l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, « attribue une portée inconciliable avec le contenu de cette lettre qui au contraire portait sur une actualisation d'une demande pendante, violant par la même la foi due à la lettre du 21.10.2020 et son obligation de, motivation matérielle ». Elle ajoute que la partie défenderesse viole la foi due à l'annexe 3, à savoir l'attestation de réception, en lui attribuant une portée qu'elle n'a pas.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

Après un rappel à l'article précité, elle précise qu'elle était effectivement porteuse d'une carte professionnelle, datée du 8 juin 2020, et qu'elle « *était autorisé au séjour durant 3 mois au moins porteur d'une attestation d'immatriculation en cours de validité. Sa demande était donc bien recevable, de sorte que la décision attaquée d'irrecevabilité fut prise en violation de la disposition visée au moyen* ».

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation du « devoir de précaution et de minutie », ainsi que de l'« appréciation manifestement déraisonnable ».

Elle fait, tout d'abord, référence à deux arrêts du Conseil quant à l'importance de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, et estime que la partie défenderesse est censée avoir eu connaissance de l'état de santé de sa compagne qui a introduit, en date du 29 septembre 2021, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Elle en conclut qu'en « *prenant la décision attaquée sans prise en considération de cet élément de santé par définition grave de sa compagne qui nécessite son soutien moral et psycho affectif dans la douloureuse épreuve qu'elle traverse, la partie adverse a pris une position de principe rigide stéréotypée, sans examen de l'ensemble de la situation propre au requérant, commettant ainsi un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de minutie, de proportionnalité et de précaution* ».

4. Discussion.

4.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a, notamment, déclaré irrecevable la demande visée au point 1.4. du présent arrêt aux motifs que « *Considérant que le 21/10/2020, l'intéressé a introduit, par le biais de son avocat, une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité de travailleur indépendant, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ; Considérant que l'intéressé fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies) daté du 19/08/2020, lui notifié le 27/08/2020 ; Considérant que la présente demande est donc introduite en séjour illégal* ».

En termes de requête, la partie requérante soutient, quant à elle, qu'une « *lecture un tant soit sérieuse aurait permis à l'Office des Étrangers, avant de prendre sa décision, de constater que l'introduction de la demande d'autorisation de séjour ne date pas du 21.10.2020, mais bien du 06.07.2020, soit précisément plus d'un mois précédant la date de l'ordre de quitter le territoire du 19.08.2020. (voir Annexe 3)* ».

4.2.2. Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que l'annexe 3 susmentionnée, qui lui a été délivrée en date du 25 septembre 2020, est rédigée comme suit :

« *ATTESTATION DE RECEPTION*

D'une demande introduite dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le nommé / la personne qui déclare se nommer [G.E.] (nom et prénom),

De nationalité Albanie,

Né à Berat / Albanie le [...],

Résidant dans la commune de [...]

S'est présenté le 06 juillet 2020 à l'administration communale pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En vertu de la loi du 14 décembre 2015 modifiant les articles 9bis et 9ter, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2016, l'étranger, en introduisant une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur

l'article 9bis, est réputé renoncer à toutes les demandes introduites à base du même article qui sont encore pendantes. Ceci a pour conséquence que la demande d'autorisation de séjour fondée sur ledit article 9bis ne sera examinée que sur base de la dernière demande qui a été introduite et qui fut transmise par le Bourgmestre ou son délégué au Ministre ou à son délégué (L'Office des Etrangers). Toute nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis doit donc contenir tous les éléments pertinents.

La présente attestation ne constitue en aucune façon un document de séjour, ni un titre d'identité ou un titre de nationalité [...] ».

Dès lors, ainsi qu'il ressort de l'annexe 3, reproduite ci-avant, la partie requérante s'est présentée le 6 juillet 2020 à l'administration communale de Mons pour solliciter une autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'acte attaqué n'apparaît, par conséquent, pas adéquatement motivé en ce qu'il mentionne que « *le 21/10/2020, l'intéressé a introduit, par le biais de son avocat, une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité de travailleur indépendant, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ; Considérant que l'intéressé fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies) daté du 19/08/2020, lui notifié le 27/08/2020; Considérant que la présente demande est donc introduite en séjour illégal* ».

4.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée à cet égard en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé dans les limites exposées ci-dessus et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours, enrôlé sous le numéro X, à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 avril 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

La requête en mesures provisoires, enrôlée sous le numéro X, est irrecevable.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros dans le recours enrôlé sous le numéro X, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS